

Règlement instituant un organe cantonal de répartition du produit de la Loterie suisse romande

I 3 15.06

Tableau historique

du 26 novembre 1997

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1998)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

vu l'article 5, alinéa 5, de la 8^e convention relative à la Loterie de la Suisse romande, du 4 avril 1979,
vu les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse romande, du 10 décembre 1987,
arrête :

Art. 1 Constitution

L'organe cantonal de répartition du produit de la Loterie de la Suisse romande (ci-après : l'organe de répartition) est une commission officielle de l'Etat au sens de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965.

Art. 2 Fonction

- ¹ L'organe de répartition propose au Conseil d'Etat la répartition périodique des bénéfices d'exploitation de la Loterie de la Suisse romande attribués au canton de Genève.
- ² Il représente le canton de Genève au sein des sociétaires de la société de la Loterie de la Suisse romande (ci-après : Loterie romande) dans la limite des sièges attribués.

Art. 3 Composition

- ¹ L'organe de répartition est composé de 11 membres, désignés par le Conseil d'Etat, choisis en raison de leur connaissance des activités concernées par la Loterie romande.
- ² Le département de l'action sociale et de la santé et le département de justice, police et sécurité proposent un ou plusieurs membres parmi leurs collaborateurs en fonction ou retraités.

Art. 4 Présidence de l'organe et délégation au comité de la Loterie romande

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne au sein de l'organe :
 - a) le président de l'organe de répartition;
 - b) 6 membres pour siéger à l'assemblée générale de la Loterie romande en qualité de sociétaires représentant le canton de Genève;
 - c) le membre genevois siégeant au comité de la Loterie romande après consultation des sociétaires.
- ² Les membres de l'organe de répartition doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts, ou ceux des personnes qu'ils représentent, sont en cause.

Art. 5 Eligibilité

- ¹ Les membres de l'organe sont élus pour une durée de quatre ans et sont immédiatement rééligibles.
- ² Les sociétaires doivent être âgés de moins de 70 ans. Ils sont élus pour une durée de quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

- ¹ Le Conseil d'Etat décide les répartitions au vu des propositions de l'organe de répartition.
- ² Les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 7 Clause abrogatoire

Le règlement instituant un organe cantonal de répartition du produit de la Loterie de la Suisse romande, du 4 décembre 1989, est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1998.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 3 15.06	R instituant un organe cantonal de répartition du produit de la Loterie suisse romande	26.11.1997	01.03.1998
Modification : néant			

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).